



**AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN
FAVEUR DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
MATTHIEU JOSEPH POUR UNE ACTIVITÉ DE
CREPES DU SAMEDI 25 JUILLET AU
DIMANCHE 26 JUILLET 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1,

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37,

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1,

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU les documents présentés,

CONSIDÉRANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressée



ARRETE

ARTICLE 1/ L'entreprise individuelle MATTHIEU JOSEPH, domiciliée à l'appartement 1202, 1 Allée des Menestrels, 97430 Le Tampon est autorisée à occuper un emplacement du domaine public à l'occasion de la manifestation intitulée « **OPEN CARITATIF 24 HEURES** » sur le parking attenant au Gymnase Nelson Mandela, **du samedi 25 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- a) L'autorisation est précaire révocable et personnelle
- b) Destination : Stand de crêpe artisanale
- c) Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- d) Sa durée : **Du samedi 25 juillet 2026 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 10h00.**
- e) Etat et entretien de l'emplacement : L'exposant cité ci-dessus devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- f) Il est demandé à **l'entreprise individuelle MATTHIEU JOSEPH** citée ci-dessus d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.
- g) Assurances : **L'entreprise individuelle MATTHIEU JOSEPH** citée ci-dessus prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de Responsabilité Civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Monsieur MATTHIEU JOSEPH**, représentant de **l'entreprise individuelle MATTHIEU JOSEPH**, devra s'acquitter d'une redevance de **16,00 € (EUROS)**, à raison de **2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 8m² pour 1 jour** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ L'entreprise individuelle MATTHIEU JOSEPH citée ci-dessus est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

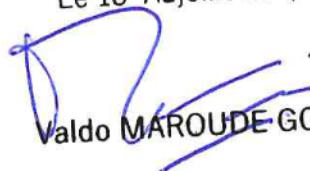
ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le 21 JUL. 2026

David LORION par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier


Valdo MAROUDE GOPALLE

